

CHAMBRAY SOLIDARITE

Association N° 1778 régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 –

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : CHAMBRAY -SOLIDARITE

ART 2 –

Cette association a pour but de promouvoir toute action de solidarité avec les groupes qui, dans le Tiers Monde, s'organisent pour prendre en charge leur avenir et la transformation de leurs conditions de vie. \

Elle a pour but Légalement de développer des actions d'information et de sensibilisation à ce sujet auprès des Chambray siens.

ART 3 –

Le siège social est fixé à

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, décision qui devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

ART 4-

L'Association se compose de membres actifs dont la cotisation est fixée par l'Assemblée Générale.

ART 5 –

La qualité de membre se perd par démission, ou par décès, ou par décision du Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave; l'intéressé sera invité à fournir des explications au Bureau.

ART 6 –

L'Association est dirigée par un CONSEIL d'au moins NEUF membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale; les membres sont rééligibles. Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de : un Président, un ou plusieurs Vice présidents, un Secrétaire, un Trésorier.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers; la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

ART 7-

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations et les subventions de l'état et des diverses collectivités locales.

ART 8 –

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ART 9 –

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an; elle comprend tous les membres de l'association qui sont convoqués au moins quinze jours avant par le Secrétaire; l'ordre du jour est- indiqué sur les convocations.

Le Président préside l'Assemblée, il expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants.

ART 10 –

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9.

ART 11 –

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil qui le fait approuver par la prochaine Assemblée Générale.

ART 12 –

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des présents à l'Assemblée générale, un liquidateur est nommé et l'actif de l'Association est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.